



Arrêt

n° 74 331 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, et Mme A. JOLLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

S'agissant du premier requérant :

«

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, membre du parti AJK. Vous auriez quitté l'Arménie le 27 septembre 2007, en avion pour Moscou. Le 4 novembre 2007, vous auriez emprunté un camion qui vous aurait conduit en Belgique où vous seriez arrivé le 8 novembre 2007. Vous auriez voyagé avec votre épouse, Madame [la deuxième requérante]SP n° xx) et

vos deux filles, mesdemoiselles [C.J.] (NN n° (0)) et [I.] (NN n° (0)). Dépourvu de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume. Votre père, Monsieur [S.M.] (SP n°) vous aurait rejoint le 10 février 2008 et a introduit une demande d'asile le 11 février 2008. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été propriétaire de deux magasins d'alimentation à Artashat.

En 2007, vous seriez devenu membre du parti AJK (National Democratic Party). Les hommes d'[H.A.], leader local du parti républicain, seraient venus vous demander de leur livrer gratuitement des vivres, ce que vous auriez refusé.

Le 12 mai 2007, vous vous seriez rendu au bureau de vote de l'école n° 5 où vous auriez rempli le rôle d'homme de confiance de [G.V.], candidat de l'opposition. Vous auriez remarqué que certaines personnes rentraient plusieurs bulletins de vote et vous auriez pris une photographie avec votre téléphone portable. Aussitôt, vous auriez été emmené à l'extérieur par deux inconnus qui vous auraient mené, en voiture, à proximité de la frontière turque. Vous y auriez été battu et abandonné, inconscient. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital d'Artashat, d'où, au vu de la gravité de vos blessures, vous auriez été transféré à Erevan. Vous vous seriez ensuite installé chez votre oncle.

Pendant ce temps, en juin 2007, un de vos magasins aurait été détruit, votre dépôt de vivres à votre domicile aurait été pillé et votre femme et votre père auraient été interrogés sur votre lieu de résidence. Plus tard, votre père aurait été battu. Vous auriez alors décidé de fuir le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité, hormis un livret militaire datant de 1984 ne permettant pas de vous identifier avec certitude; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De même, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte telles qu'une carte de parti, une attestation de soins prodigués, la photographie que vous auriez prise, des documents concernant l'existence et la destruction de votre magasin. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

Ainsi, relevons tout d'abord que contrairement à vos allégations, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que si au cours de la campagne pour les élections législatives de mai 2007, il régnait une tension accrue dans le cadre de laquelle des incidents occasionnels ont eu lieu, allant parfois de pair avec des violences, il n'en demeure pas moins que le jour du scrutin et la période qui l'a suivi se sont déroulés sans incident notable. Il ressort en outre des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2007. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Etant donné que vous ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécution dans votre chef.

Force est en outre de constater des divergences et des incohérences dans vos déclarations. Ainsi, notons tout d'abord que vous déclarez que votre parti aurait obtenu 52% des voix lors des élections parlementaires (cf. CGRA p. 14). Or, une simple consultation du site officiel des élections (dont copie est jointe à votre dossier administratif) démontre que le National Democratic Party a reçu huit mille cinq cent cinquante six voix (8556) sur un total de un million trois cent cinquante et un mille quatre cent vingt-trois (1351423) votes exprimés - ce qui correspond à environ 0,6 % des voix -, soit, bien en deçà des cinq % nécessaires pour entrer au parlement.

De plus, interrogée sur ce qui ce serait passé dans votre magasin après les élections, votre épouse se borne à déclarer que l'on voulait vous taxer, vous réclamant de l'argent ou des marchandises mais est totalement muette sur les actes de vandalisme dont vous faites état (cf. CGRA épouse p. 6).

Encore, alors que vous expliquez qu'un de vos amis se serait occupé de tous les préparatifs du départ (visas, billets d'avion) (cf. CGRA p. 12), votre épouse soutient quant à elle que vous auriez personnellement effectué toutes les démarches (cf. CGRA épouse pp. 3 et 4).

Force est également de constater, à supposer les faits établis, -quod non au vu de ce qui a été relevé ci-dessus-, que vous ne déposez pas de plainte, ni suite à votre agression, ni après les actes de vandalisme sur votre magasin, déclarant que la police est corrompue et que cela n'aurait servi à rien (cf. CGRA pp. 16 et 17). Or, force est de constater qu'il vous aurait été loisible d'à tout le moins tenter de porter votre cas à un niveau supérieur; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection; j'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles en Arménie; or, la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Enfin, vos conditions de voyage ne sont pas plausibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé de Moscou à Bruxelles cachés dans un camion. Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que tous les camions franchissant la frontière de l'espace européen sont passés par un détecteur afin de déceler la présence humaine. Relevons également que vous déclarez que vous n'auriez pu sortir de ce camion pendant toute la durée du voyage (cf. CGRA p. 6). Or votre épouse précise spontanément que le véhicule s'arrêtait la nuit, afin que vous puissiez sortir faire vos besoins (cf. CGRA épouse p. 5).

Pour le surplus, relevons que vous déclarez avoir connu des ennuis le 12 mai 2007 puis en juin 2007 mais que vous attendez le 27 septembre pour fuir votre pays. Un tel attentisme est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents que vous fournissez, à savoir votre livret militaire, votre acte de mariage et une carte d'homme de confiance, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

S'agissant de la seconde requérante :

«

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 27 septembre 2007, en avion pour Moscou. Le 4 novembre 2007, vous auriez emprunté un camion qui vous aurait conduite en Belgique où vous seriez arrivée le 8 novembre 2007. Vous auriez voyagé avec votre époux, Monsieur [le premier requérant] (SP n°) et vos deux filles, mesdemoiselles [C.J.] (NN n° (0)) et [I.] (NN n° (0)). Dépourvue de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume. Votre beau-père, Monsieur [S.M.] (SP n°) vous aurait rejointe le 10 février 2008 et a introduit une demande d'asile le 11 février 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais uniquement les faits survenus à votre époux.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails concernant cette décision, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

S'agissant du troisième requérant :

«

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 20 janvier 2008, en avion pour Moscou. Le 8 février 2008, vous auriez emprunté une voiture qui vous aurait conduit en Belgique où vous seriez arrivé le 10 février 2008. Vous auriez rejoint votre fils, [] le premier requérant (SP n°), votre belle-fille Madame [la deuxième requérante.] (SP n°) et vos deux petites-filles, mesdemoiselles [C.J.] (NN n° (0)xx) et [I.] (NN n° (0)). Dépourvu de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le 11 février 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre fils. Dans le questionnaire du CGRA, vous dites seulement avoir quitté votre pays pour rejoindre votre fils en Belgique, fils qui aurait eu des problèmes en Arménie mais dont il ne vous aurait jamais parlé. Dans un courrier envoyé au CGRA le 11 mars 2009, vous dites être sous la tutelle de votre fils [A.] et vous nous demandez de vous considérer comme un membre de sa famille. Vous rattachez donc votre demande à celle de votre fils.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre fils, dont une copie est jointe au dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, quant au refus du statut de réfugié, de la violation de l'article 48/3 par. 2 b) de « *la loi sur les étrangers* », soit au terme d'une interprétation bienveillante du moyen, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles prennent un second moyen, quant au statut de protection subsidiaire, de la violation des articles 48/4 et 48/5 de « *la loi sur les étrangers* », moyen quel il convient de procéder à la même interprétation bienveillante.

3.2. En conséquence, elles sollicitent du Conseil de céans :

- à titre principal, de leur accorder le statut de réfugié,
- à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de leurs demandes.

4.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à tout le moins, les motifs de l'acte attaqué relatifs :

- aux conséquences des élections législatives de mai 2007 ;
- aux résultats du parti soutenu par le premier requérant aux élections ;
- au fait que la deuxième requérante ne parle pas de vandalisme dans le magasin familial ;
- à l'absence de demande de protection aux autorités arméniennes ;
- à l'insuffisance des documents déposés pour rétablir la crédibilité du récit ;

se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des persécutions subie par le premier requérant (coups, magasin vandalisé) et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent, ainsi que sur la possibilité pour les parties requérantes d'obtenir une protection auprès de leurs autorités.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la situation des opposants suite à l'élection législative de mai 2007, la partie requérante se borne à réitérer ses allégations de persécutions, mais ne verse au dossier aucun document de nature à contredire les informations en possession de la partie défenderesse. Le Conseil

considère dès lors comme établi en l'espèce que les opposants à l'élection législative du mois de mai 2007 ne font, actuellement, pas l'objet de persécutions par les autorités arméniennes.

Au demeurant le récit des événements des parties requérantes en relation avec ces élections n'est pas crédible. Ainsi, concernant les résultats du parti soutenu par le premier requérant aux élections, il résulte de la lecture de l'audition du premier requérant (page 14) qu'après avoir indiqué le nombre de 52 % des voix pour le parti qu'il soutient, le premier requérant a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il s'agissait d'un parti de la majorité, alors qu'il se déduit des informations fournies par la partie défenderesse, et non contestées par les parties requérantes, que ce parti n'a pas obtenu les 5 % des voix nécessaires pour entrer au parlement. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par l'explication des parties requérantes et en déduit, dans le chef de la première partie requérante, une méconnaissance de la vie politique de son pays - et plus précisément du parti qu'elle argue soutenir - qui rend son récit invraisemblable.

Les parties requérantes confirment en termes de requête que la deuxième requérante n'a pas évoqué devant la partie défenderesse le vandalisme commis dans le magasin familial. Eu égard à l'importance d'un événement comme la mise à sac d'un magasin, si celle-ci avait eu lieu, la deuxième requérante aurait sans nul doute fait mention de ce fait capital. Son omission affecte dès lors encore davantage la crédibilité du récit.

Concernant le fait que les requérants n'aient déposé aucune plainte suite aux coups portés au premier requérant, ni suite aux actes de vandalisme évoqués ci-dessus, il ressort de l'audition du premier requérant du 2 mars 2009 (page 16) que la police s'est rendue à son chevet suite à son hospitalisation et que le premier requérant a refusé de faire une déposition, allant même jusqu'à donner pour explication à ses blessures une chute dans les escaliers.

La partie requérante soutient en substance que les autorités arméniennes ne pourraient les protéger, et qu'une plainte déposée à la police ne générerait que des brimades et vexations complémentaires, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités. La charge de la preuve reposant sur le candidat réfugié, c'est à lui qu'il revient d'établir cette carence *quod non* en l'espèce.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause que le Commissaire général aurait omis de prendre en considération. Le Conseil observe au contraire que celui-ci a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le statut de réfugié ne peut être reconnu aux parties requérantes.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, étant précisé que les deuxième et troisième parties requérante lient leur demande à celle de la première partie requérante, laquelle allègue avoir été rouée de coups et victime de son propre engagement envers la démocratie, et craindre les agissements d'acteurs non-étatiques, qui resteront impunis du fait de l'arbitraire des services de maintien de l'ordre.

5.2. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY